

**DECISION DCC 23-048**  
**DU 02 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2087/411/REC-22, par laquelle madame Afiavi Zita SISSANOU sollicite l'intervention de la Cour pour la signature d'un contrat d'aspirant au métier d'enseignant (AME) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle a été admise sur la plateforme des AME en 2019 et mutée à l'école primaire publique de Koupagou I dans le département de l'Atacora mais n'a pu prendre service en raison d'un accouchement ; qu'en août 2022, elle a été intégrée à nouveau sur cette plateforme et mutée à l'école primaire publique d'Akpro-Hanzounmè/A où elle a pris service le 05 septembre 2022 ; qu'au moment de procéder à la signature du contrat de travail, il a été noté que son nom ne figurait plus sur la plateforme ; qu'elle a dû se prêter à un nouveau test de sélection où

*Sm*

*R*

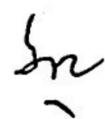
son admission a été refusée pour avoir composé au titre des candidats du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) alors qu'elle est plutôt détentrice du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) ; qu'à ce jour, bien qu'étant toujours en service, elle ne peut recevoir sa rémunération pour défaut de signature du contrat ; qu'elle soutient que cette situation lui crée des préjudices psychologique et émotionnel et sollicite l'aide de la Cour pour rentrer dans ses droits ;

**Considérant** que par correspondance en date du 03 janvier 2023, la requérante saisit la Cour d'une copie de la lettre n° 2932/MEMP/DC /SGM/DPAF/SP du 29 décembre 2022 par laquelle le ministre des enseignements maternel et du primaire lui notifie que sa demande relative à la signature du contrat d'AME ne peut être accueillie favorablement pour défaut de moyenne requise au test de sélection du 15 octobre 2022 ;

**Considérant** que le ministre des enseignements maternel et primaire n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen soumet à la Cour l'appréciation des modalités de mise en œuvre du programme relatif aux aspirants au métier d'enseignant pour les enseignements primaire et secondaire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE,**

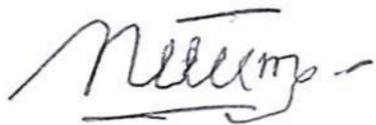
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Afiavi Zita SISSANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois,

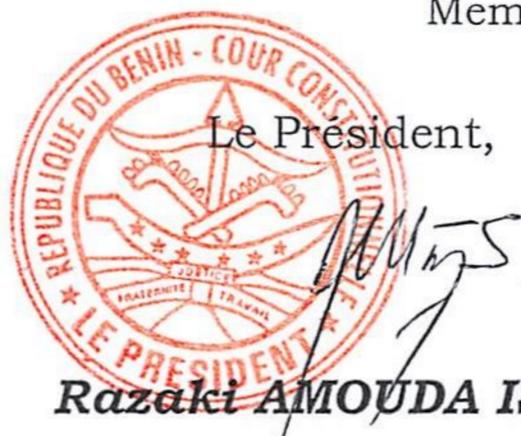
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**